

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964,
portant formation du Gouvernement,

D É C R È T E :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

ratifiant le Décret N°186/PC/MFAEP-DB du
18 Septembre 1964, relatif au remaniement
du Budget National - Exercice 1964 -

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 46 de la Loi de Finances N°64-3 du 24 Avril 1964, les dépenses facultatives ne peuvent être exécutées que si des plus-values de recettes sont constatées.

Les résultats de l'exécution du Budget National - Exercice 1964 - au 30 Juin 1964, prévisions de recettes et de dépenses étant établies à

se présentent comme suit :

Emissions de titres divers de recettes	2.637.120.306 Fr.
Recouvrements	2.491.219.929 Fr.

Quant aux dépenses :

les engagements au titre des dépenses de personnel

s'élèvent à 3.916.195.769

et des dépenses de matériel 1.324.799.434, soit ... 5.241.995.203 Fr

Paiements effectués 2.521.593.790 Fr

d'où un excédent des paiements sur les recouvrements de 29.373.861 Fr

Certains postes de recettes présentent une situation particulièrement inquiétante. Il en est ainsi de la taxe unique sur les véhicules de transport et taxe sur véhicules privés qui comporte une inscription budgétaire de 59 millions sur laquelle a été réalisé un recouvrement de 9.481.500. Les facilités d'échéances accordées aux contribuables pour s'acquitter de ces taxes doivent justifier cette situation. La même situation affecte les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt général sur le revenu pour lesquels, respectivement, il a été réalisé un recouvrement de 23.698.170 pour une émission de 220.659.500 et 2.755.066 seulement sur des émissions d'un montant de 46.973.690 francs. Une situation identique se retrouve au chapitre 11-04 - Propriétés bâties et non bâties - Taxe sur les biens de main-morte. Il en est de même des patentes et des

Par contre, certaines émissions ont été recouvrées dans leur totalité ou leur quasi-totalité, tels que les droits ou taxes de douane, taxes sur les affaires intérieures et de consommation intérieure sur les boissons, les droits d'enregistrement et de timbre, les redevances et taxes forestières. Il faut reconnaître que par leur nature ces taxes sont de perception plus facile.

Un gros effort a été effectué en Juillet au niveau des services de recouvrement et les recouvrements totaux sont passés de 2.493.219.929 à 3.605.509.371, soit une différence de 1.112.289.442, compte tenu du versement par la République Française de la première tranche de la subvention d'équilibre.

Ainsi donc et sans aller à un optimisme exagéré, on peut espérer que le budget des recettes sera exécuté assez correctement à la fin de la gestion budgétaire.

Il faudrait néanmoins assurer l'exécution du budget des dépenses avec beaucoup de circonspection. Au premier semestre, cette exécution peut être estimée comme étant généralement assez correcte. En effet, les postes de dépenses de fonctionnement inscrites en dépenses obligatoires accusent, en général, au 30 Juin 1964, des disponibilités qui, si elles ne permettent pas de réaliser les prévisions de dépenses du deuxième semestre, ne nécessiteront qu'un faible prélèvement sur certaines dotations inscrites en dépenses facultatives.

Les engagements de dépenses se sont élevés à 1.242.995.205 francs au 30 Juin 1964 parce que les traitements ont été engagés pour toute l'année. Ils tiennent compte de l'incidence financière résultant du reclassement dans les nouveaux corps nationaux des fonctionnaires de certains services (Enseignement, Administration Générale, Police, Développement Rural - Conditionnement).

Ces chiffres prouvent éloquemment que notre situation financière demeure délicate.

Cependant apparaît la nécessité de débloquer certains crédits inscrits en dépenses facultatives, sans attendre une plus-value problématique des recettes. Les contributions aux dépenses de certains organismes internationaux, des organismes de recherches, des interventions économiques de l'Etat dont un caractère inéluctable des dépenses obligatoires.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a, compte tenu des engagements pris au cours des négociations que j'ai menées à Paris en Juin dernier et des dispositions de l'article 52 de la Loi de Finances N°64-3 du 24 Avril 1964, procédé au remaniement du Budget National - Exercice 1964. Ce remaniement ne comporte que des virements de crédits de chapitres à chapitres.

C'est pourquoi je sou mets à votre approbation, le projet de loi ci-dessous, portant ratification du décret N°186/PC-MFAEP-DE du 18 Septembre 1964, relatif au remaniement du Budget National - Exercice 1964.

TEXTE DE LA LOI

Article 1er - Est ratifié le décret n°186/PC/MFAEP-DE du 18 Septembre 1964, autorisant au Budget National - Exercice 1964 - des virements de crédits de chapitres à chapitres.

Fait à Cotonou, le 1^{er} OCTOBRE 1964

par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan,

[Signature]